

## Enfants assistés : les archives de la protection de l'enfance (XVIII<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> s.)

### 1- Prendre en charge les enfants abandonnés sous l'Ancien Régime

Avant la Révolution, les enfants trouvés et abandonnés sont pris en charge par les œuvres et les hospices de charité religieuse, ou encore par le pouvoir seigneurial. A la différence des époques postérieurs, il n'y a alors aucune intervention des pouvoirs publics, il s'agit uniquement d'une aide d'ordre privé et/ou religieux.

- Archives d'Ancien Régime

Le 4 mars 1556, Henri II promulgue un édit portant présomption d'homicide en cas de décès d'un enfant illégitime s'il n'y a pas eu de déclaration de grossesse. Ce qu'on appelle alors le « recel de grossesse » correspondait à la dissimulation de grossesse par les femmes célibataires ou veuves. Si l'enfant décède au moment de l'accouchement ou peu de temps après, la mère est alors soupçonnée d'avoir tué son enfant et peut être punie de mort. Dans l'Aude, une seule condamnation à mort semble avoir été prononcée en 1769, à l'encontre d'une femme ayant abandonné son enfant mort-né dans un bois des berges de l'Aude<sup>1</sup>. Elle n'avait pas fait sa déclaration de grossesse pour ne pas, dit-elle, faire de peine à la femme et aux enfants de l'homme qui l'avait séduite. Vous retrouverez ces déclarations de grossesse en série B. C'est surtout à partir des années 1740 et l'arrivée du lieutenant criminel Jean-François Fornier que l'on a énormément de déclarations de grossesse dans les archives judiciaires.

Les autres archives à consulter sont celles des hôpitaux. En effet, les hôpitaux et les églises sont les lieux les plus utilisés pour l'abandon des enfants et les enfants y sont ensuite recueillis. A partir de 1811 et jusqu'en 1847 se répandit l'usage de tours intégrés dans la muraille des hôpitaux ou hospices pour déposer des enfants sans se faire connaître. Une sonnette permettait à une femme de demander à ce que le cylindre du tour se présente côté ouvert vers elle, elle y dépose le bébé et le cylindre le rapporte à l'intérieur. L'hôpital de Carcassonne est souvent confronté à ces abandons dont les circonstances et les lieux d'exposition<sup>2</sup> sont mentionnés dans des registres de placement d'enfants. Chaque prise en charge d'enfant par l'hôpital donne lieu à une inscription dans laquelle sont consignées les éléments connus de l'histoire de l'enfant (baptême par exemple), la description très minutieuse des vêtements qu'il portait et éventuellement un prénom qui a été donné. Puis s'ajoutent des informations sur sa mise en nourrice, sa mise en apprentissage et parfois son décès. En effet, la mortalité infantile des enfants abandonnés est plus élevée du fait du temps, parfois long, passé en extérieur, dans des conditions inadaptées à un bébé, avant d'être trouvés.

<sup>1</sup> B 317

<sup>2</sup> Exposition de part = abandon d'enfant.

Cette série HDEPOT va au-delà de la Révolution et vous fournira encore plus d'informations sur les enfants trouvés au XIX<sup>e</sup> siècle.

Au-delà des enfants exposés, c'est-à-dire abandonnés, les hôpitaux reçoivent aussi des orphelins ou des enfants de familles nombreuses et misérables qui ne peuvent plus les nourrir. Souvent les enfants sont admis provisoirement et les parents espèrent avoir de nouveau les moyens de les récupérer. On retrouve dans les registres d'admissions les conditions de reprise « jusqu'à ce que le père trouve du travail », « jusqu'à ce que le père sorte de prison »...

Pour assurer la survie des enfants confiés à l'hôpital, celui-ci les place en nourrice. Elle reçoit en plus de ses gages un trousseau pour l'enfant qui lui est confié, qu'elle doit rendre en cas de décès de celui-ci ou lorsqu'il lui est retiré. Dès l'âge de 7 ou 8 ans, les enfants doivent réintégrer les hôpitaux, ils sont désormais aptes à travailler.

A la Révolution, les hôpitaux religieux sont transformés en hôpitaux militaires.

- Archives de la Révolution

L'année 1793 est marquée par des lois laïcisant les secours aux enfants assistés désormais pris en charge par la République dans des hospices civils. Les enfants assistés, ceux par exemple qui ne sont pas reconnus par leur père, sont appelés « Enfants naturels de la Patrie » puis « orphelins de la Patrie ». Pour bénéficier d'une aide publique, les mères célibataires doivent faire une déclaration de grossesse auprès des juges de paix officiant dans chaque canton. Mais cela n'empêche pas les abandons. Les enfants abandonnés continuent à être confiés aux hospices, mais ces derniers sont déclarés biens nationaux et confisqués par la loi du 23 messidor an II (20 juillet 1794) au profit de la République. Les hospices n'ont donc plus les moyens de subvenir à toutes leurs dépenses et les enfants survivent tant bien que mal.

Les enfants pouvaient être déposés devant les hospices, dans ce qu'on appelait le « tour » et qui permettait un dépôt anonyme.

La loi du 27 frimaire an V (17 décembre 1796) prescrit l'accueil gratuit dans tous les hospices civils des nouveaux-nés abandonnés. La tutelle des enfants est assurée désormais les maires où se trouvent les hospices. L'arrêté du 30 ventôse an V (20 mars 1797), affirme que l'hospice ne peut être qu'un dépôt intermédiaire pour les nouveau-nés ou les enfants plus âgés et qu'ils doivent obligatoirement être placés en nourrice ou chez un particulier, de préférence à la campagne, avec déclaration obligatoire.

Pour la période révolutionnaire (1789-1799), il vous faudra consulter la série L consacrée aux archives des administrations publiques de la période révolutionnaire.

## 2- Le XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de la Seconde guerre mondiale : une lente évolution vers la protection de l'enfance

➤ **Loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805)** : tutelle des enfants par les maires des communes où se situent les *hospices dépositaires*.

→ Quels fonds consulter ? les archives des communes, exemple :

4E69/Q32 Sociétés de bienfaisance. 1830-1885

- Centralisation des enfants trouvés (1830-1839).
- Enfants trouvés - fermeture du tour de l'Hospice de Carcassonne (1847).
- Expositions d'enfants (1857).
- Etablissement d'orphelins de Carcassonne (1856-1874).
- Oeuvre de la Préservation (1875).
- Société de Saint-Vincent de Paule (1877).
- Société de Charité Maternelle de Carcassonne (1825-1881).
- Société française de bienfaisance à Londres (1885).

➤ **Code civil publié en 1805** légalisation de la tutelle officieuse des enfants abandonnés ou non de moins de 15 ans par des particuliers, avec possibilité d'adoption à sa majorité.

Sous cette forme vous trouverez peu de mentions d'adoptions de ce type, celles-ci étaient extrêmement contraignantes pour les tuteurs.

➤ **Le décret impérial du 19 janvier 1811** base du fonctionnement de l'assistance aux enfants abandonnés avant la création de l'Assistance publique

• Création d'un service préfectoral dédié à l'aide aux enfants abandonnés et trouvés appelé « *service des enfants abandonnés et trouvés* » qui allouent des subsides aux hospices.

• L'exercice de la tutelle est assuré par les établissements hospitaliers et la création de commissions administratives dédiées. L'un des membres des commissions administratives fait office de tuteur et les autres membres constituent le conseil de famille.

➤ Un seul hospice dépositaire par arrondissement voire par département : dans l'Aude à Carcassonne muni d'un tour pour recueillir les enfants abandonnés jusqu'en 1847.

➤ Crédit d'un pavillon déclaré hospice dépositaire de garçons abandonnés au-dessus de quatre ans et entretenus sur les revenus de la fondation Cazanove-Marcou à l'asile Bouttes-Gach en 1930

• Les enfants sont répartis en trois catégories :



- ✓ Les **enfants trouvés** : enfants, nés de père et de mère inconnus, trouvés exposés en un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à le recevoir ainsi que les enfants nés dans les hospices mais abandonnés par les mères (donc dont connaît la filiation).
- ✓ Les **enfants abandonnés** : enfants, nés de père et de mère connus et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes, délaissés ensuite ; cette catégorie comprenait tous les enfants recueillis par l'hospice même provisoirement (sans que cette notion soit reconnue), qui n'étaient ni enfants trouvés, ni orphelins pauvres
- ✓ les **orphelins de familles pauvres** ou « **pupilles de l'Etat** ».

**NOTA BENE :**

La mère d'un enfant porté à l'état-civil né de père inconnu devait produire un acte authentique postérieur à la naissance pour faire reconnaître la filiation à sa mère sinon l'enfant était considéré comme abandonné.

**En ce début de XIX<sup>e</sup> siècle la notion de recueil temporaire afin de protéger l'enfant et soulager les familles durant une période difficile n'existe pas.**

**La prise en charge des enfants telle que pérennisée par cette loi est marquée de la volonté d'une rupture irrémédiable avec la famille : pas de documents rattachant l'enfant à son passé.**

La plupart des « enfants trouvés » étaient déposés dans les tours d'abandon des hospices, cylindre tournant accessible depuis la rue dans lequel on pouvait déposer anonymement et sans être vu, un bébé pour qu'il soit pris en charge par l'hospice. En France, les tours d'abandons ont été légalisés par le décret du 19 janvier 1811.

→ Quels fonds consulter ?

***Hôpital de Carcassonne (fonds de l'établissement hospitalier)***

Xw 815\*-835\*. Registres matricules des malades civils (adultes, enfants, maternité). 1904-1939

Xw 1024\*-1039 . Enfants secourus temporairement : registres d'inscription. 1859-1929

Xw 1040-1051 .Enfants secourus temporairement : dossiers individuels. 1926-1937

Xw 1052\*. Registre d'inscription des enfants trouvés et abandonnés. 1847-1850 et 1859-1881

Xw 1053\* Registre matricule des enfants assistés (n° 3687 à 5359). 1870-1897

Xw 1086\*-1089\* Registres de mouvements des entrées et sorties des enfants assistés de l'hospice dépositaire. 1911-1940

Xw 1168-1328. Enfants assistés radiés : dossiers individuels (classés par ordre alphabétique). 1873-1940

Remarques sur ces documents :

- On peut remarquer que le registre d'inscription des enfants trouvés et abandonnés commence en 1847 date de la fermeture du tour de Carcassonne
- Les registres d'inscription indiquent le « domicile de secours », domicile d'origine des enfants qui oblige les municipalités concernées à une participation financière.

#### **Sous-série 4 Hdépôt -archives de l'hôpital de Carcassonne**

4 H DEPOT/Q 379	Enfants trouvés : états nominatifs, mouvement de population. 1822-1862 et s.d.
4 H DEPOT/Q 380	Liste des enfants assistés par le Département de l'Aude placés en nourrice à la campagne. 1850-1864
4 H DEPOT/Q 382-395	Certificats de vie des enfants trouvés délivrés par les maires. 1870-1883
4 H DEPOT/Q 407	Carnets divers relatifs au service des enfants assistés. 1810-1872
4 H DEPOT/Q 408	Carnets de mutation des enfants trouvés. 1836-1882
4 H DEPOT/Q 409	Carnets d'admissions à l'hospice des enfants assistés ou abandonnés. 1861-1884
4 H DEPOT/Q 415	Enfants assistés placés à la campagne en nourrice. 1884-1885
4 H DEPOT/Q 416	Tour de l'hospice : réglementation du fonctionnement, suppression. 1830-1878
4 H DEPOT/Q 417	Billets d'admission des enfants assistés. s.d.
4 H DEPOT/Q 418-420	Enfants trouvés. Procès-verbaux d'exposition. 1813-1876
4 H DEPOT/Q 443*-450*	Registres matricules des enfants trouvés. 1862-1891
4 H DEPOT/Q 451*-458*	Registres matricules des orphelins pauvres. 1862-1891
4 H DEPOT/Q 459*-466*	Registres matricules des enfants assistés. 1861-1874
4 H DEPOT/Q 474*-479*	Registres des enfants trouvés ou abandonnés. 1802-1875

A signaler depuis 1811 la systématisation du placement « à forfait » ou « à gages », de préférence en campagne, chez des nourrices pour les nourrissons ou chez des particuliers pour les enfants de plus de 12 ans.

L'hospice est un lieu de passage de l'enfant avant son placement. Les **registres de placement** indiquent le nom de la nourrice et la date du décès éventuel de l'enfant.

A noter les **registres** divers et variés **d'inscription** des enfants abandonnés, trouvés mais également assistés.

**A NOTER** - La question du nom des enfants abandonnés et trouvés au XIX<sup>e</sup> siècle:

La circulaire du 30 juin 1812 (suite de la loi de 1812) donne un cadre théorique à l'attribution des noms :

« *Il convient de choisir des noms qui ne puissent être pour leurs titulaires une cause de difficultés, de déboires ou d'ennuis. Ils ne devront ni évoquer l'origine de l'enfant, ni*

*appartenir à une famille de la commune, ni pouvoir être confondus avec un prénom, ni attirer l'attention par leur bizarrerie, ni prêter au ridicule ».*

On voit là le désir encore marqué d'établir une rupture définitive avec un éventuel parent en empêchant toute identification.

Ainsi, localement les méthodes d'attribution des noms sont très variables ; certains hospices donnent systématiquement un nouveau patronyme à l'enfant même si celui d'origine est connu (enfant abandonné). Ce n'est pas le cas dans l'Aude où seuls les enfants trouvés voient par défaut un patronyme attribué et un prénom.

La question du nom s'accompagne de la problématique de la fluctuation de l'orthographe ; il faut attendre la création du livret de famille en le 18 mars 1877 pour que cela se corrige.

➤ **Loi du 10 janvier 1849** crée l'Assistance publique (1849-1940)

**Un service de l'Etat déconcentré est créé dans chaque département et prend en charge toutes les actions en faveur de l'aide sociale et médicale de la population, dont les enfants abandonnés.** Les pupilles de l'Etat deviennent « pupilles de l'Assistance publique » mais la notion d'assistance publique concernant toute la population élargit l'aide aux enfants à secourir temporairement (en plus des enfants pupilles sous la tutelle de l'Etat).

Mise en place d'une action coordonnée et concertée de l'action sociale publique par l'Etat, le pouvoir central.

➤ **Loi du 5 mai 1869** organise à partir de l'échelon central un maillage d'intervenants dans la prise en charge des enfants assistés (notion d'assistance élargie).

- *L'organisation des secours, la surveillance et le contrôle* sont assurés par l'Etat à travers les services consacrés à ces actions appelés désormais « services des enfants assistés » travaillant en collaboration avec les services de l'Assistance publique des préfectures. Les inspecteurs départementaux des enfants assistés leur exercent ce contrôle en collaboration avec les hospices.
- *Le financement* par :
  - Les Conseils généraux qui sont libérés juridiquement de leurs obligations financières mais la plupart d'entre eux se sentent tenus moralement de poursuivre leur aide.
  - Les communes, depuis la loi du 18 juillet 1837 et la circulaire du ministère de l'Intérieur du 21 août 1839, qui doivent verser aux hospices dépositaires leur contingent de subventions fixé par les conseils généraux.
- *La tutelle des enfants* est toujours assurée par commissions administratives des hospices en collaboration avec les inspecteurs.

**A partir de cette date, les services des enfants assistés doivent obligatoirement constituer un dossier individuel pour chaque pupille de l'Etat.**

→ Quels fonds consulter ?

Xw 1168-1328. Enfants assistés radiés : dossiers individuels (classés par ordre alphabétique).  
1873-1940

Ces dossiers comportent des pièces concernant l'état civil, éventuellement la filiation de l'enfant, le suivi de l'enfant jusqu'à la fin de la tutelle, ses différents placements, apprentissages, scolarisation et comportement général.

- **Loi dite « Roussel » de 1874** organise la « protection des enfants du 1er âge ». Sont aussi concernés les enfants de détenus ou de mères ou parents hospitalisés et qui sont hébergés **temporairement** en hospices.
- **Loi Roussel du 24 juillet 1889**, relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, reprend des dispositions éparses en matière de protection de l'enfance pour consacrer la protection par l'État des **enfants maltraités ou moralement abandonnés**. Elle est renforcée par la loi du 19 avril 1898, relative à la répression des violences, voies de fait et attentats commis contre les enfants, prévoit la correctionnalisation des coups et des privations à enfant  
**L'assistance aux enfants est clairement élargie avec la notion de protection de l'enfance.**
- **Loi du 27 juin 1904 qui entre dans le détail de la prise en charge des enfants et les modalités des rapports avec les parents des secourus temporaires.**

Sont considérés « enfants » les mineurs jusqu'à 21 ans même si *l'admission à un âge au-dessus de 16 ans doit rester une mesure exceptionnelle, qui ne sera prise que lorsqu'elle sera commandée impérieusement par la situation de l'enfant* (article 1).

- La loi du 27 juin 1904, dite « loi de police et de sûreté », établit des catégories d'enfants pris en charge :

*ART. 2. — Le service des enfants assistés comprend :*

*1° Les enfants dits secourus et en dépôt, qui sont sous la protection de l'autorité publique ;*

*2° Les enfants en garde, qui sont également sous la protection de l'autorité publique ;*



*3° Les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés ; ces enfants sont placés sous la tutelle de l'autorité publique et dits pupilles de l'assistance.*

→ Quels fonds consulter ?

Xw 1168-1328 Enfants assistés radiés : dossiers individuels (classés par ordre alphabétique).

Xw 989\*-1023\* Enfants secourus temporairement : décomptes trimestriels du paiement des secours. 1886-1939

Xw 1024\*-1039 - Enfants secourus temporairement : registres d'inscription. 1859-1929

Xw 1040-1051- Enfants secourus temporairement : dossiers individuels. 1926-1937

**Dans ces dossiers vous trouverez des courriers correspondant aux possibilités données par la loi de 1904.**

Ainsi lorsque les enfants en dépôt sont envoyés dans une famille nourricière à la campagne – lorsque la durée de l'indisponibilité parentale dépasse trois mois –, le lieu de leur placement est communiqué aux père et mère. Lorsqu'ils sont, au contraire, maintenus à l'hospice, les familles peuvent leur y rendre visite ; ils peuvent même être momentanément extraits du dépôt et conduits à l'hôpital, lorsque le parent qui y est soigné demande à les voir.

En 1904 la tutelle des pupilles de l'Assistance Publique est retirée aux commissions administratives des hospices et confiée aux préfets, avec délégation de pouvoir à l'Inspecteur départemental de l'Assistance publique.

Si la loi du 27 juin 1904 inscrit la possibilité pour les familles de reprendre l'enfant qu'elles ont abandonné, mais l'administration, et en particulier l'Inspecteur de l'Assistance publique, reste seul juge de l'opportunité de la restitution ; les demandes parentales sont fréquemment rejetées. Les sous-inspecteurs et commis d'inspection effectuent des tournées de contrôle des nourrices et de l'ensemble des enfants assistés placés (enfants protégés et pupilles de l'Assistance publique).

Les **rappports d'inspection** se retrouve dans les dossiers des enfants et sont la base des décisions les concernant.

Ainsi dans le dossier d'enfant de Jean Genet nombre de courriers manifestent la volonté de sa mère de le retrouver et de le reprendre ; l'administration s'y est systématiquement opposé.

La loi prévoit le cas d'admissions temporaires strictement limitées à seulement deux cas d'empêchement des père et mère : l'hospitalisation ou l'emprisonnement.

Sur la filiation et le choix éventuel des **patronymes** : il n'y a pas d'obligation pour la mère de donner son identité. Vous ne trouverez donc pas obligatoirement d'informations de ce type.

A partir de 1904 informations présentes également sur les **biens laissés** éventuellement à l'enfant et sur les revenus gagnés lors des placements à forfait ou à gages. Ces revenus sont

appelés « **deniers pupillaires** », remis aux pupilles lorsque la tutelle administrative est levée à l'occasion de sa majorité ou de son mariage.

#### A NOTER :

Une autre catégorie de mineur est prise en compte par la loi du 22 juillet 1912, les mineurs délinquants avec la création des tribunaux pour enfants et adolescents.

Durant l'entre-deux-guerres, plusieurs textes et décisions poursuivent ces efforts de distinction entre adultes et enfants et de protection : la loi du 26 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, la transformation en 1926 des colonies pénitentiaires et des maisons de correction en institutions d'éducation surveillée. Un décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des mineurs fugueurs et vagabonds instaure « l'assistance éducative », confiée à des institutions caritatives, et abroge définitivement la correction paternelle.

#### A NOTER – l'adoption XIX<sup>e</sup> et début XX<sup>e</sup> siècles

Elle peut revêtir la forme de tutelles officieuses - et dans les dossiers nous ne trouvons aucune pièce officielle prenant acte de cette adoption -et d'adoptions ordinaires au bénéfice d'un mineur ou d'un majeur.

Depuis le **code civil dit « napoléonien » de 1804**, ces deux prises en charge débutaient soit par une déclaration devant notaire, soit devant un juge de paix ;

L'acte rédigé devait être ensuite homologué par les tribunaux civils de Première Instance, en Chambre du conseil.

Le **décret-loi du 29 juillet 1939** qui crée, le code civil de la famille, fixe légalement ces démarches. Ce code autorise désormais les adoptions « définitives » d'enfants mineurs par simple requête de la part du couple candidat à l'adoption directement auprès des tribunaux civils de grande instance. La Chambre du conseil autorise ou non cette adoption par « légitimation adoptive ». L'adopté prend le patronyme de l'adoptant.

- De 1904 à 1945, il est à noter que dans le sillage des deux guerres le nombre des enfants recueillis temporaires explosent ; cet état de fait change le regard sur la situation des enfants et sur la responsabilité des parents. Le retour des enfants, autrefois quasi empêché, est favorisé.
- Le **décret-loi de 1939**, relatif à la famille et à la natalité impose que chaque département doit disposer d'une **maison maternelle**. Doivent être accueillies sans formalités les femmes enceintes d'au moins 7 mois et les mères accompagnées d'un nouveau-né.

- **Le décret-loi n° 3763 du 2 septembre 1941** constitue le fondement moderne du droit à l'accouchement dans l'anonymat avec pour objectif de faciliter, voire de favoriser, l'adoption des nouveau-nés.  
Il organise la gratuité de leurs frais d'hébergement et d'accouchement et décide de la prise en charge gratuite de la femme enceinte, dans le mois qui précède et suit l'accouchement par le service de l'aide sociale à l'enfance.
- **La loi du 15 avril 1943** : le placement de l'enfant reste secret mais la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles.

→ Quels documents consulter ?

#### *Fonds de l'Hôpital de Carcassonne*

Xw 1148\*-1149 Maison maternelle départementale. 1919-1940

1148\* - Registre des entrées et sorties, 1919-1940.

1149 - Certificats médicaux d'admissions, avis d'entrées et de sorties, 1931-1935.

On voit que dans l'Aude la Maison maternelle existait déjà avant 1939.

Xw 2571-2604. Hospice de Carcassonne. -Enregistrement des personnes relevant de l'assistance publique par date d'entrée et par organisme de prise en charge (dates d'entrée et de sortie, prix d'hébergement par trimestre) : grands livres des prix de journées 1937-1985

Xw 2608- 2629 Hospice. -Enregistrement des vieillards, incurables, orphelins, enfants de familles indigentes et enfants assistés (Hommes, Femmes, Garçons Assistance publique, Filles, Maison maternelle, Nourrissons : registre matricule de la population. 1948-1971

Xw 2630 Maison de retraite, Foyer, Maison maternelle, Pouponnière, Nourrissons. - Enregistrement des personnes : registre matricule avec répertoire alphabétique. 1974-1975

Xw 2633-2634 Maison maternelle et pouponnière. - Enregistrement des personnes : registre matricule avec répertoire alphabétique. 1976-1986

### 3- La prise en charge des enfants de la guerre : les Pupilles de la Nation

#### ○ Contexte historique

C'est dans le contexte inédit de la Première Guerre mondiale et de la crise démographique qu'elle a provoqué qu'une reconnaissance étatique assortie d'un soutien financier sont mis en œuvre à l'endroit des orphelins de guerre, qu'on estime à plus d'un million, un nombre qui a augmenté au cours des années 1920 car de nombreux soldats sont décédés de blessures ou graves maladies après l'issue du conflit.

Dès les premiers mois du conflit, la société civile se mobilise autour de ces petits orphelins, des associations d'entraide et de bienfaisance se constituent et font appel à la charité

publique. Elles sont relayées par l'Etat qui vote la loi du 27 juillet 1917 qui institue le statut de « pupille de la Nation » et crée un Office national des Pupilles de la Nation placé sous l'autorité du Ministère de l'Instruction publique. La France est le premier pays à prendre une telle mesure en faveur de ses jeunes victimes de guerre.

Petite parenthèse, le statut des veuves de guerre (environ 600 000) est beaucoup moins cadré et ces dernières bénéficient globalement d'une aide moindre que ces enfants.

➤ Qui peut bénéficier de ce statut ?

« La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi ». Ils doivent être nés avant, durant ou dans un délai maximum de 300 jours après les hostilités. « La Nation assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille » jusqu'aux 21 ans du pupille.

➤ La procédure d'adoption

- L'adoption par la Nation se fait par jugement prononcé par le Tribunal de première instance (puis tribunal de grande instance à partir de 1959) après vérification que les conditions soient remplies.

➤ Le rôle de l'Office national des pupilles de la Nation et des offices départementaux (puis de l'Office national des Anciens combattants et des Victimes de guerre) aide à la demande, gestion de celle-ci, suivi (scolarité, santé, entretien... dossiers des pupilles), appui financier par l'octroi de subventions.

➤ Mise sous tutelle éventuelle MAIS contrairement aux pupilles d'Etat, la famille – dont les décisions sont prises en conseil de famille - ou le tuteur légal désigné conservent pleinement leurs droits sur le jeune pupille, la Nation ne se substitue pas aux familles. Les enfants ne sont pas confiés aux services d'aide sociale.

La loi du 24 juin 1919 étend ces droits aux victimes civiles de la guerre et à leurs ayants cause et reconnaît le statut de veuve. Le 20 janvier 1920, le ministère des pensions, des primes et allocations de guerre est créé pour appliquer cette législation.

A partir de 1946, c'est l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et ses représentations dans chaque département qui gère désormais les pupilles de la Nation. En effet l'Office national des pupilles de la Nation intègre en 1933-1934 l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation pour devenir l'ONACG en 1946.

○ Définition actuelle

Le statut de pupille de la Nation est attribué par l'État aux enfants de moins de vingt-et-un ans dont un des parents a été blessé ou tué lors d'une guerre, d'un attentat terroriste ou en

rendant certains services publics. Il permet aux bénéficiaires d'obtenir une aide financière de l'État par des subventions attribuées par l'ONAC ainsi qu'un soutien moral.

Progressivement et par décrets amendant la loi de 1917, les conditions pour devenir pupille de la Nation se sont élargies. Ont d'abord été pris en compte les enfants de soldats français morts ou gravement blessés au cours de guerres de la 2<sup>e</sup> partie du XX<sup>e</sup> siècle : près de 300 000 enfants pour la Seconde Guerre mondiale, et 18 000 à l'issue de la Guerre d'Algérie. Sont également incluses d'autres professions tels que les gendarmes, les Compagnies républicaines de sécurité (CRS), les magistrats, les personnels de l'administration pénitentiaire, les douaniers, les pompiers, les professionnels de santé voire les élus dans le cadre de leur mandat.

Les catégories de pupilles de la Nation sont actuellement :

- enfants de déportés juifs (par décret de juillet 2000) ;
  - enfants de déportés à la suite d'actes de résistance et autres victimes du nazisme (décret de juillet 2004) ;
  - père mort au cours de la campagne de France de mai-juin 1940 ;
  - père mort au maquis, au cours d'opérations, sans avoir été fusillé ;
  - père mort dans le cadre des Forces françaises libres ;
  - parent mort par hasard, en croisant la route de combats ;
  - parent mort au cours de bombardements (alliés ou ennemis) ;
  - père rentré invalide de captivité (et/ou décédé des suites de cette captivité) ;
  - père enrôlé de force dans l'armée allemande (les Malgré-nous) ;
  - père mort en Allemagne en tant que prisonnier de guerre (oflag, stalag ou usine) ;
  - père mort au cours de l'attaque surprise japonaise de mars 1945 en Indochine ;
  - parent mort dans un attentat terroriste
- ...

### ○ Les fonds conservés aux Archives départementales de l'Aude

#### ➤ *la procédure d'adoption : le jugement (tribunal de première instance 3U > tribunal de grande instance W)*

Les jugements sont classés par ordre chronologique pour les collections de chaque tribunal. Il est possible de connaître la date de l'adoption en consultant l'acte de naissance de l'enfant, où est mentionnée en marge la date du jugement.

Pour la période moderne (1800-1940), donc pour les pupilles de 14-18 : fonds des tribunaux de première instance en sous-série 3U :

Carcassonne : 3U1/233-236 Pupilles de la Nation : jugements d'adoption. 1918-1939

Castelnau-d'Oléron : 3U2/182-184 Pupilles de la nation (jugements d'adoption)  
1918-1958



Limoux : 3U3/218-220      Pupilles de la Nation (jugements d'adoption).      1918-1926

Narbonne : 3U4/205-213      Pupilles de la Nation : adoptions.      1918-1937

Pour la période contemporaine (postérieure à 1940), pour les pupilles de 39-45 notamment : fonds des tribunaux de grande instance en série W :

1667 W Tribunal de grande instance de Carcassonne

1667 W 33. Jugements d'adoption. 1940-1958

1830 W Tribunal de grande instance de Narbonne

1830 W 344-1830 W 345. Pupilles de la Nation. - Adoption : correspondance, requêtes. 1941-1982

2396 W Tribunal de grande instance de Carcassonne

2396 W 102. Pupilles de la Nation. - Enregistrement des demandes d'adoption. 1953-1985

➤ ***Le suivi des pupilles : le dossier (Service départemental de l'Office national des Anciens combattants et des Victimes de guerre)***

Les dossiers des pupilles de la Nation permettent de retracer le parcours de ces enfants, au-delà parfois de leur majorité (aide au mariage). Ils contiennent la copie du jugement civil d'adoption par la Nation, des documents relevant de l'état civil, une notice individuelle de renseignements appuyant la demande d'adoption (avec ressources familiales), des certificats de scolarité, des informations médicales et des demandes de subventions pour les motifs de scolarité, frais médicaux, apprentissage, vacances et même mariage.

Ils sont classés par ordre alphabétique des pupilles, tant en RW pour les orphelins de 14-18 qu'en 2543 W pour ceux de 39-45.

Pour la période moderne : fonds de l'Office départemental des Anciens combattants et victimes de guerre en série RW (série en cours de reclassement ; les dossiers trouveront leur place en sous-série 3 R).

Pour la période contemporaine : fonds de l'Office national des Anciens combattants et des Victimes de guerre, versement 2543 W.

➤ **Autres sources conservées aux Archives départementales de l'Aude :**

- Fonds de l'office national des Anciens combattants et des Victimes de guerre

2011 W 3      Registre des subventions pour les Pupilles de la Nation. 1937-1953

2601 W 128-129. Pupilles de la Nation. - Effectifs, répartition, subventions, statistiques : instructions, états nominatifs, listes, états récapitulatifs. 1934-1985

2601 W 130-132. Pupilles de la Nation. - Adoption. 1918-1961

2601 W 130. Enregistrement des jugements d'adoption : registre, 1918-1960.

2601 W 131. Fiches individuelles (ordre alphabétique), 1918-1960.

2601 W 132. Avis défavorables : correspondance, 1951-1961.

*Ces refus sont principalement liés au fait que les mineurs pour lesquels une demande d'adoption est formulée sont nés plus de 300 jours après, les blessures du père ne sont pas suffisamment handicapantes pour qu'il ne puisse occuper un emploi.*

2601 W 133. Pupilles de la Nation. – Délivrance de cartes d'identité. – Inscription : registre. 1952-1966

2601 W 134. Pupilles de la Nation. – Contrôle médical : cahier. 1967-1978

2601 W 135-137. Pupilles de la Nation. – Scolarité. 1941-1982

2601 W 135. Suivi de la scolarité, réussite aux concours et aux examens : correspondance, listes, tableaux des résultats, 1964-1982.

*L'ONAC établit chaque année scolaire la liste des pupilles scolarisées, par établissements et demande à ces derniers des attestations de réussites aux examens, étant soutien financier à la scolarité.*

2601 W 136. Examen des bourses de l'enseignement secondaire, organisation : instructions, 1941-1980.

2601 W 137. Prix d'honneur aux Pupilles de la Nation poursuivant leurs études. – Attribution du prix, subvention du Conseil général de l'Aude : instructions, liste des bénéficiaires, extraits du registre des délibérations de la Commission départementale, 1960-1980.

2601 W 138. Pupilles de la Nation. – Prévention de la délinquance : instructions. 1936-1943

2601 W 139. Pupilles de la Nation. – Surveillance des tutelles : rapports annuels. 1966-1985

2601 W 140-142. Pupilles de la Nation. – Tutelle de Georgette et Monique Bernard. 1960-1976

2601 W 140. Instructions, pièces contentieuses, pièces comptables, correspondance, 1960-1976.

2601 W 141-142. Suivi financier, 1970-1976.

2601 W 141. Carnet des droits et produits constatés et des dépenses, 1970-1975.

2601 W 142. Livre des comptes individuels, 1970-1976.

2601 W 143. Transformation de l'Asile Bouttes-Gash Cazanove-Marcou à Carcassonne en Maison des Pupilles de la Nation. – Fonctionnement : extrait des délibérations, arrêtés, statuts, listes des pensionnaires, correspondance. 1921-1940.

2601 W 144. Pupilles de la Nation. – Récapitulation des subventions accordées : registre. 1969-1986

2601 W 145. Pupilles de la Nation et orphelins de guerre. – Subventions pour études, apprentissage, vacances, frais médicaux et entretien : registre. 1953-1969

2601 W 146. Pupilles de la Nation majeurs. – Demandes de prêts au mariage : dossiers individuels. 1965-1977

2601 W 147. Pupilles de la Nation de la Guerre d'Algérie : fiches individuelles. 1962-1985

- Fonds de l'Assistance et de la prévoyance sociales

Xw100. Enregistrement et contrôle alphabétique de la situation des Pupilles de l'asile Bouttes-Gachet du gain journalier.1921-1937

- Fonds des archives communales

On peut trouver dans les fonds communaux des recensements des enfants bénéficiant du statut de pupille et l'état des subventions qui leur sont accordées :

4E18/1R1 (Arzens), 4E99/1R1 (Conques-sur-Orbiel), 4E203/1R7 (Lézignan-Corbières), 4E215/1R2 (Malves-en-Minervois), 4E319/1R11 (Roquefère), 4E336/1R9 (Sainte-Colombe-sur-l'Hers), 4E434/1R10 (Villepinte).

- Fonds de la préfecture

3 R 12 Institution des "Pupilles de la Nation" . Réglementation ; concours pour le recrutement d'un secrétaire général de l'Office départemental ; affaires diverses. 1917-1936.

- Fonds de la sous-préfecture de Narbonne

4 Z 775. Pupilles de la nation.1916-1930

- Fonds d'associations de secours aux orphelins et pupilles ou victimes de guerre constituées en association. – Déclaration en préfecture, statuts.

Période moderne :

4 M 290. 343, Carcassonne, Œuvre des pupilles de l'école publique du département de l'Aude (1916).

4 M 295. 476, Carcassonne, Association amicale des veuves, descendants et orphelins de guerre de la région carcassonnaise.

4 M 297. 555, Narbonne, Union des veuves et orphelins de guerre de la région narbonnaise.

4 M 300. 671, Castelnau-d'Oléron, Association des veuves et orphelins de guerre de l'arrondissement de Castelnau-d'Oléron.

4 M 311. 1092, Narbonne, Fédération ouvrière et paysanne des associations de mutilés, réformés, veuves, orphelins de guerre et anciens combattants ; 1110, Sigean, Fédération départementale des orphelins de l'Aude.

4 M 313. 1220, Narbonne, Union départementale des associations ouvrières et paysannes des mutilés, veuves, orphelins de la guerre et anciens combattants de l'Aude.



4 M 317. 1398, Ornaisons, Fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants, mutilés et réformés, veuves et orphelins de la guerre, section d'Ornaisons.

Période contemporaine :

50 W 55. 1812 Association des Anciens Elèves de la Maison des Pupilles Bouttes-Gach-Cazanove-Marcou (Carcassonne).

50 W 190. 3878 Association des Veuves, Orphelins et Ascendants de Militaires et Anciens Combattants de Carcassonne.

- Fonds privés :

3 J 1495. Œuvre des pupilles de l'école publique du département de l'Aude.- Statuts de l'association, fiches individuelles des orphelins secourus, correspondance. 1915-1918

3 J 1540. Œuvre départementale des pupilles de l'école publique de l'Aude.- Rapport présenté à l'assemblée générale du 7 mai 1925 sur l'exercice 1924 par M. E. Lazerges (imprimé). 1925

3 J 3071. Charles Bastié, de Carcassonne. – Adoption comme pupille de la Nation, procès-verbal du conseil de famille, droits de succession. 1942-1960

### Restrictions de communicabilité des documents

- 100 ans à/c clôture du dossier : affaires portées devant les juridictions et exécution des décisions de justice qui se rapportent à une personne mineure
- Toutefois Le pupille a le droit d'accéder à son dossier avant expiration de ce délai, en présence d'un représentant de l'aide sociale à l'enfance
- La plupart des dossiers contenant des pièces médicales (certificats médicaux, frais dentaires, ordonnances...), le délai de communicabilité alors applicable est 25 ans à compter du décès ou 120 ans à compter de la naissance : secret médical cf. ZETTEL, Hélène, Du côté des archives : comment cela se passe ?. in dossier « Où est passé mon passé », Le bulletin de la protection de l'enfance n° 136 du 6/06/2023. <https://lebpe.fr/lebpe/wp-content/uploads/2023/07/BPE-136-139-HD.pdf>

### 4- De l'ordonnance de 1945 à nos jours la protection de l'enfance

- **L'ordonnance du 2 février 1945** relative à l'enfance délinquante est un tournant décisif dans l'appréhension du statut de l'enfant. Elle fait primer la protection et l'éducation sur la répression et la punition. Elle crée les magistrats spécialisés que sont les juges des enfants et leur permet de prendre diverses mesures éducatives et d'assurer le suivi des mineurs délinquants.



- Elle est renforcée par **l'ordonnance du 23 décembre 1958**, le juge des enfants qui peut mettre en œuvre des **mesures dites « d'assistance éducative »** renforcement de la protection des mineurs en danger sur le plan civil afin de protéger les enfants en intervenant précocement sur une situation de danger.
  
- **Le décret du 7 janvier 1959** sur la protection sociale de l'enfance en danger complète l'ordonnance de 1958.
  - Il pose les bases juridiques de la pratique de l'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec des interventions au domicile des familles, décidées par les services chargés de la protection de l'enfance et les juges des enfants.
  - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le fameux DDASS, exerce « *une action préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants* ».
  
- **La loi du 10 juillet 1964** et décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 -crée les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, issues des directions de la population et de l'action sociale ainsi que des directions de la santé publique, qui deviennent en **1977** les **directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** Le crée les Directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

**NOTA BENE :**

**La loi du 17 mai 1977** définit les missions des « nourrices », désormais appelées assistantes maternelles et elle leur attribue pour la première fois un statut professionnel. La professionnalisation permet de distinguer les placements des enfants chez des assistantes maternelles en garderie en fait d'avec les assistants familiaux qui accueillent les enfants protégés.

Professionnalisation des assistants familiaux renforcée par la **loi du 27 juin 2005**

**A NOTER – L'adoption XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles**

**La loi n° 66500 du 11 juillet 1966** portant réforme de l'adoption précise les conditions requises et les effets de **l'adoption simple** et de **l'adoption plénière**.

**Le décret 74-27 du 14 janvier 1974** précise que « *Si, pour sauvegarder le secret de la grossesse ou de la naissance, l'intéressée demande le bénéfice de l'admission dans un établissement hospitalier, dans les conditions prévues par l'article 47 du code de la famille et de l'aide sociale, aucune pièce d'identité n'est exigée et aucune enquête entreprise* ».

- **La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 -renforcée par la réforme du 5 mars 2007-** relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État, confie le domaine de l'aide et de l'action sociale aux départements. On passe des DDASS à l'ASE.

→ Quels fonds et documents consulter ?

- ✓ Les versements des **dossiers individuels** des enfants protégés, adoptés en série W (archives contemporaines) provenant de la DDASS, provenant du Conseil départemental-ASE, du Foyer départemental de l'enfance et des Structures d'accueil enfance (SAE de Carcassonne et Narbonne) (versements dans lesquels on conserve également des dossiers de jeunes fugueurs passant temporairement en structures).
- ✓ A compléter par les archives des structures d'accueil ou de suivi des enfants comme l'ADSEA Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA), la Maison d'enfants PEP de Narbonne.
- ✓ Une autre typologie de documents : les **signalements ou informations préoccupantes** issus et promus par les textes d'affirmation des droits des enfants (loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, loi du 9 mars 2004, loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance)
- ✓ La loi 2002-2 fixe des règles relatives aux droits des personnes et bénéficiant aux enfants accueillis en établissement et à leurs parents avec la création de nouveaux instruments tels que le **livret d'accueil, le contrat de séjour, le règlement de fonctionnement ou le conseil de la vie sociale**

Par la suite

- Un corpus légal dans les années 1980 qui précisent le statut des enfants protégés, des pupilles de l'Etat (autorité parentale etc.), les responsabilités des services sociaux et l'étendue de leurs missions : la loi du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, la loi du 22 juillet 1987 relative à l'autorité parentale, la loi du 10 juillet 1989 relative à la protection des mineurs et la prévention des mauvais traitements, la loi du 8 janvier 1993, la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles.
- Dans les années 1990 et 2000 deux grandes lois sur l'adoption :
- **La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996** relative à l'adoption, dite loi Mattei, précise que les enfants nés sous X peuvent accéder à des renseignements non identifiants, tout en maintenant l'anonymat de la mère.  
Cette loi autorise la mère à laisser à son enfant certains renseignements la concernant, à déposer une lettre à son enfant comportant ou non son identité ou à lever le secret de son identité, à tout moment, pour que l'enfant puisse prendre contact avec elle.



- La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État met en place un **Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)**. Elle réforme également les modalités de l'accouchement secret et l'accès aux origines personnelles en introduisant notamment la procédure relative au pli fermé

Ces deux lois ont d'importantes répercussions sur la consultation des dossiers (voir l'annexe sur la communicabilité des dossiers d'enfants).

#### NOTA BENE : la question du nom aux XX<sup>e</sup> et XXI<sup>e</sup> siècles

La **loi du 5 juillet 1996** modifie l'article 57 du Code civil en précisant que « l'officier d'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant » pour sur les enfants dont les parents ne sont pas connus.

En **2003** apparaît dans le Code civil une section relative aux règles de dévolution du nom de famille. Les parents peuvent choisir s'ils transmettent à leur enfant le nom de leur père, celui de leur mère, ou les deux accolés dans l'ordre qu'ils désirent.

#### CE QUE VOUS NE TROUVEREZ PAS DANS NOS FONDS

- Les dossiers individuels sont très lacunaires pour la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ;
- Il n'y a aucun objet ou souvenir personnel dans ces dossiers qui ont une vocation purement administrative (en dehors de quelques dessins ou lettres des enfants de la Maison d'enfants PEP de Narbonne présents parce que destinés à la Directrice de l'établissement) ;

Nous n'avons aucun document émanant de structures telles que le foyer du Nid joyeux de Carcassonne, orphelinat qui accueillit à la Cité des enfants encadrés par les soeurs de Saint-Vincent-de-Paul de 1949 à 1962.

